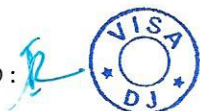


Visa DJ-JD :



## **Circulaire** n°003/2018/ANAC/DG/DA

RELATIVE AU DEPLACEMENT DES INSPECTEURS AGA  
DANS L'EXECUTION DE LEUR MISSION D'INSPECTIONS/AUDITS

### **1. GENERALITES**

#### **1.1. Objet**

La présente circulaire, prise en application des dispositions pertinentes du RAG 8.1, fixe les mesures à prendre et les moyens à fournir par les exploitants dans le cadre des déplacements des Inspecteurs AGA, en vue de l'exécution de leur mission d'inspections/audits.

#### **1.2. Destinataires**

Ce document s'applique à tout exploitant/opérateur d'un aéroport, notamment :

- ADL-GSEZ Airport ;
- ASECNA (Représentation) ;
- ASECNA (Délégation) ;
- Handling Partner Gabon ;
- Armée de l'Air gabonaise ;
- COMILOG ;
- SIAT Gabon ;
- Maurel et Prom ;
- Rougier Gabon.

### **2. REFERENCES**

- RAG 8.1 relatif à la conception et à l'exploitation technique des aéroports ;
- RAG 8.2 relatif à la conception et à l'exploitation technique des hélistations ;
- Manuel de procédures de l'inspecteur de l'aviation civile, Vol 6.2 - .

### **3. INSPECTION**

#### **3.1. Inspections/audits se déroulant à Libreville**

Dans le cadre des missions inspections/audits se déroulant à Libreville, l'exploitant apporte à l'équipe d'inspecteurs AGA son concours pour l'inspection/audit des installations, des équipements et des services de l'aéroport, y compris les moyens roulants.

### 3.2. Inspections/audits se déroulant hors de Libreville

Pour ce qui concerne les inspections/audits se déroulant hors de Libreville :

- **Cas des aérodromes publics :** l'exploitant ou l'ANAC apporte à l'équipe d'inspecteurs AGA son concours pour l'inspection/audit des installations, des équipements et des services de l'aérodrome, y compris les moyens de transport par voie aérienne, voie fluviale, voie ferroviaire ou voie terrestre pour se rendre sur le site concerné ;
- **Cas des aérodromes privés :** l'exploitant apporte à l'équipe d'inspecteurs AGA son concours pour l'inspection/audit des installations, des équipements et des services de l'aérodrome, y compris les moyens de transport par voie aérienne, voie fluviale, voie ferroviaire ou voie terrestre pour se rendre sur le site concerné.

#### 4. ENTREE EN VIGUEUR

La présente circulaire prend effet à compter de sa date de notification.

Fait à Libreville, le 16 mars 2018

Pour le Directeur Général  
P.I le Directeur Général Adjoint

  
  
Solange NDOUNA  
Directeur Général (P.I.)